

## L'OBSERVATION DU DIMANCHE.

L'observation religieuse du Dimanche n'est pas un sujet sur lequel les opinions soient partagées; pour se guider en cette matière, les fidèles n'ont qu'à suivre l'enseignement formel et très clair de l'Eglise.

De droit naturel, nous sommes tenus de consacrer une certaine partie de notre temps au culte public de Dieu; un jour par semaine, telle a été la mesure fixée dès l'origine; dans l'ancienne loi ce jour était le septième et s'appelait le Sabbat; l'Eglise a choisi le premier, et lui a donné le nom de Dimanche ou jour du Seigneur.

Quoiqu'il en fût de l'ancienne loi cérémoniale, abrogée par Jésus-Christ, le précepte de l'observation du dimanche, dans le christianisme, est double, c'est-à-dire qu'il commande aux chrétiens d'accomplir certains actes, et qu'il en interdit d'autres sous peine de péché. Ainsi, tous sont tenus d'assister au Saint Sacrifice, et de s'abstenir des œuvres serviles: voilà la substance du commandement; mais comme nous vivons maintenant sous la loi de l'amour, et non sous celle de la crainte, l'Eglise interprète autorisé de la volonté divine, reconnaît que, dans les cas particuliers, il peut y avoir des raisons suffisantes de manquer matériellement à l'un ou à l'autre de ces préceptes: beaucoup de personnes ne peuvent jouir du bonheur d'entendre la messe chaque dimanche; d'autre part, les besoins du culte, la charité pour le prochain, et les diverses nécessités de la vie peuvent rendre légitime et permis, un certain travail défendu autre fois le jour du Sabbat.

En outre, il nous faut considérer non seulement la lettre mais l'esprit de la loi.

L'offrande du Saint Sacrifice ne prend par elle-même qu'un temps limité, et la partie positive du précepte se trouve accomplie dès le matin après une demi-heure de prières; l'abstention du travail, pour le reste de la journée, doit-elle donc se réduire à une paresseuse inaction? en d'autres termes, comment un bon chrétien, un catholique doit-il employer le dimanche après avoir entendu la messe? Les fidèles, instamment exhortés à assister aux autres offices publics, n'y sont cependant pas tenus sous peine de péché; ils peuvent se permettre des récréations honnêtes, des amuse-